

Département PYRÉNÉES ORIENTALES
Canton de VALLÉE DE L'AGLY
Commune de RIVESALTES

DÉCISION DU MAIRE

REFS : 01/ 2026

« Portant la désignation d'un avocat pour représenter la commune de Rivesaltes devant le tribunal administratif »

Le Maire de la Commune de RIVESALTES (Pyrénées Orientales)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2026 portant délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

VU la requête enregistrée sous le n°2507388 devant le tribunal administratif de Montpellier, introduite par la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la commune dans cette instance ;

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 :

La commune de Rivesaltes sera représentée et défendue devant le tribunal administratif de Montpellier dans le cadre de l'instance n°2507388 opposant la préfecture des Pyrénées-Orientales à la commune.

ARTICLE 2 :

Maître Emeric VIGO, avocat au barreau des Pyrénées-Orientales, est désigné pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire, y compris pour :

- Déposer tous mémoires, observations et pièces utiles ;
- Accomplir tous les actes de procédure nécessaires ;
- Assister la commune à toute audience ou réunion d'expertise ;
- Exercer toutes voies de recours utiles devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 3 :

Les honoraires correspondants seront imputés au budget communal.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 :

Monsieur / Madame le Directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

*- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Précision faite d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 Bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Fait à RIVESALTES, le 26/05/2026

Le Maire,



Julien POTEL